

De nouvelles règles en matière de signalisation visant à assurer la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. La signalisation peut être réalisée par des panneaux et des couleurs de sécurité, des signaux sonores ou lumineux. Cette brochure regroupe de manière synthétique l'ensemble de la réglementation applicable en matière de signalisation sur les lieux de travail, à savoir :

- les dispositions du code du travail ;
- l'arrêté du 4 novembre 1993 ;
- et les textes spécifiques qui prévoient une obligation de signalisation.

Elle est destinée aux chefs d'établissement, aux chargés de sécurité et aux membres des CHSCT, ainsi qu'aux maîtres d'ouvrage lors de la construction ou de l'aménagement des lieux de travail.

Signalisation de santé et de sécurité au travail

Réglementation



Signalisation de santé et de sécurité au travail

Réglementation

Réalisé par Aline MÉNARD
Information juridique, INRS

INTRODUCTION

Ce document est une synthèse de la réglementation relative à la signalisation sur les lieux de travail.

Il regroupe :

- l'intégralité de l'**arrêté du 4 novembre 1993** (publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1993), qui transpose en droit français la *directive 92/58/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992* concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail ;
- les obligations de signalisation fixées par le **Code du travail**, complété par la circulaire du 14 mai 1995, en matière d'incendie, de risques chimique et biologique, de bruit, d'aération, d'aménagement des lieux de travail, d'équipements de travail, de travaux effectués par une entreprise extérieure ;
- les obligations qui résultent de **textes spécifiques** relatifs aux travaux du bâtiment, aux rayonnements ionisants, aux installations électriques, etc. Parmi ces textes, figurent les arrêtés étendant à l'ensemble des activités industrielles et commerciales les dispositions générales édictées par les Caisses régionales d'assurance maladie.
- enfin, les dispositions de la directive européenne concernant les atmosphères explosives en cours de transposition.

N'ont pas été retenus les textes applicables aux établissements recevant du public, aux mines et carrières, à l'agriculture, au transport des matières dangereuses et à la signalisation routière, ferroviaire et fluviale.

Ont également été écartés les textes relatifs à l'affichage obligatoire et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Il est à noter par ailleurs que l'arrêté du 4 novembre 1993 ne traite ni de la communication verbale, ni des signaux gestuels qui, par contre, figurent dans les annexes VIII et IX de la directive européenne. Les textes qui en font état ne sont donc pas repris ici.

CONTENU DE L'ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1993

La signalisation de sécurité que définit l'arrêté du 4 novembre 1993 est mise en œuvre « **toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail** », sans préjudice des obligations de signalisation en matière d'évacuation, de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de substances et préparations dangereuses et de certains équipements spécifiques.

Le Code du travail impose que « **la signalisation relative à la sécurité et à la santé** » sur les lieux de travail soit conforme aux règles fixées par l'arrêté du 4 novembre 1993 (article R. 232-1-13).

C'est au chef d'entreprise de déterminer la signalisation de sécurité après consultation du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel et d'assurer la formation et l'information des salariés.

L'arrêté du 4 novembre 1993 détaille les différents types de signalisation utilisés pour l'évacuation, la lutte contre l'incendie, les tuyauteries transportant des substances ou préparations dangereuses, les endroits dangereux et les voies de circulation.

Il fixe les règles d'installation et de fonctionnement des dispositifs de signalisation (nombre, emplacement, durée de signal lumineux ou sonore, réenclenchement, alimentation de secours en cas de panne de la source d'énergie servant à leur fonctionnement) ainsi que les règles d'entretien et de vérification de ces dispositifs.

Enfin, en annexe, sont présentées la signification des couleurs de sécurité ainsi que les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation des panneaux de sécurité et des signaux lumineux et sonores.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur :

- **Le 1^{er} janvier 1994**
pour les nouveaux lieux de travail
et les nouveaux aménagements de lieux de travail ;
- **Le 1^{er} janvier 1996**
pour les lieux existants.

Cette édition est mise à jour au 1^{er} juillet 2002.

SOMMAIRE

I. DÉFINITION	9
II. CHAMP D'APPLICATION	10
A. Établissements assujettis au code du travail	10
B. Administrations de l'État et établissements publics de l'État à caractère administratif	11
C. Collectivités territoriales	11
III. MISE EN ŒUVRE	12
A. Obligation générale de signalisation	12
1. Obligation générale du chef d'établissement	12
2. Obligation générale du maître d'ouvrage	12
3. Condition générale de mise en œuvre	12
B. Obligations spécifiques issues du code du travail	13
1. Aménagement des lieux de travail	13
a. Obligations du chef d'établissement	13
- Portes et portails automatiques	13
- Portes et portails en va-et-vient	14
- Voies de circulation	14
- Zones de danger comportant des risques de chute de personnes ou d'objets	15
- Tuyauteries transportant des substances ou préparations dangereuses	16
- Transport des matières dangereuses sur les lieux de travail	20
- Locaux de stockage	20
- Matériel de premiers secours	20
- Postes de travail des handicapés	20
b. Obligations du maître d'ouvrage	21
- Portes et portails automatiques	21
- Parois transparentes	22
- Voies de circulation	22
- Zones de danger	22
- Local de premiers secours	23
- Accès des lieux de travail aux handicapés	23
2. Ambiances des lieux de travail	23
a. Aération, assainissement	23
b. Prévention des risques dus au bruit	23

3. Prévention des incendies et évacuation	24
a. Obligations du chef d'établissement	24
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	24
- Emploi des matières inflammables et établissements occupés par plus de 50 personnes	25
- Évacuation et sortie de secours	26
- Installations de chauffage	26
b. Obligations du maître d'ouvrage	27
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	27
- Chauffage des locaux	27
4. Prévention du risque chimique	27
5. Prévention du risque biologique	28
6. Équipements de travail	28
- Utilisation	28
- Conception	29
7. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	31
C. Obligations résultant d'autres textes	31
1. Protection contre les courants électriques	31
2. Protection contre les dangers des rayonnements ionisants	34
a. Mesures générales de protection	34
b. Mesures de protection dans les installations nucléaires de base	35
3. Travaux du bâtiment et des travaux publics	37
4. Emploi des explosifs	40
a. Travaux du bâtiment, travaux publics et travaux agricoles	40
b. Établissements pyrotechniques	40
5. Appareils de levage	41
6. Risque mécanique : tonneaux tournants dans les tanneries et les mégisseries	41
7. Prévention du risque chimique	42
a. Gaz destinés aux opérations de fumigation	42
b. Amiante	42
8. Travaux en milieu hyperbare	43
9. Prévention du risque d'incendie	43
a. Interdiction de fumer	43
b. Aménagement, entretien et réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés	43
c. Extraction des matières grasses par un solvant inflammable	44
10. Stockage de produits	44
a. Accumulateurs de matières	44
b. Chambres froides ou climatisées	44
11. Appareils de chauffage	45
a. Maturation, mûrissage ou déverdissement de fruits et légumes par chauffage ou gaz	45
b. Fours à combustible liquide ou gazeux	45

12. Transport de matériel ou de personnel	46
a. Utilisation des plans inclinés	46
b. Téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes	46
c. Déplacement du personnel dans les véhicules et appareils agricoles, forestiers et divers dans les départements d’Outre-Mer	47
13. Voies ferrées d’établissement	48
14. Travaux d’extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d’eau	49
15. Exploitation et production de films cinématographiques	49
16. Atmosphères explosives	50
17. Entreposage des déchets d’activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques	50
IV. MODALITÉS PRATIQUES D’APPLICATION	51
A. Consultation du CHSCT	51
B. Information et formation des travailleurs	51
V. MODALITÉS TECHNIQUES	52
A. Nombre et emplacement des moyens ou dispositifs de signalisation	52
B. Signal lumineux ou sonore	52
C. Alimentation de secours des signalisations fonctionnant avec une source d’énergie	52
D. Mesures de remplacement quand les travailleurs ont des capacités auditives ou visuelles limitées	53
E. Maintenance et vérification des dispositifs de signalisation et des alimentations de secours	53
VI. SANCTIONS	54
A. Mise en demeure par l’inspecteur du travail	54
1. Hygiène, aménagement des lieux de travail et prévention des incendies	54
2. Prévention des risques dus au bruit	54
B. Pénalités	55

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1993

Annexe I. Prescriptions générales relatives à la signalisation de sécurité
et de santé 56

Annexe II. Panneaux de signalisation 58

Annexe III. Signaux lumineux 64

Annexe IV. Signaux acoustiques 64

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES CITÉS 66

ADRESSES UTILES 70

INDEX 71

I. DÉFINITION

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 1^{er}. Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.

Les termes relatifs à la signalisation utilisés dans le présent arrêté sont définis à l'annexe 1, point 1, Terminologie.

(L'annexe I est reproduite en fin de document)



II. CHAMP D'APPLICATION

A. Établissements assujettis au code du travail

Code du travail

Art. L. 231-1. Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 231-1-1, sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les établissements de soins privés.

Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'État.

Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre, en ce qui concerne tant les personnels que les élèves. Un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions eu égard aux finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

Art. L. 231-1-1. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 :

1. Les mines et carrières et leurs dépendances ;
2. Les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air dont les institutions particulières ont été fixées par voie législative.

Toutefois, ces dispositions ou celles qui sont prises en application de l'article L. 231-2 peuvent être rendues applicables, en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application.

B. Administrations de l'État et établissements publics de l'État à caractère administratif

Décret n° 82-453 du 28 mai modifié

Art. 1^{er}. Le présent décret s'applique :

- aux services administratifs de l'État ;
- aux établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- aux exploitants publics institués par la loi du 2 juillet 1990 susvisée ;
- aux établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ;
- aux ateliers des établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail.

Art. 3. Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

C. Collectivités territoriales

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié

Art. 1^{er}. Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 3. Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.

Des arrêtés conjoints du ministère chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail déterminent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services.

III. MISE EN ŒUVRE

A. Obligation générale de signalisation

1. Obligation générale du chef d'établissement

Code du travail

Art. R. 232-1-13. La signalisation relative à la sécurité et à la santé au travail doit être conforme à des modalités déterminées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Ces dispositions n'affectent pas l'utilisation de la signalisation relative aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien, pour ce qui concerne ces trafics à l'intérieur de l'établissement.

2. Obligation générale du maître d'ouvrage

Code du travail

Art. R. 235-3-21. La signalisation de sécurité et de santé installée sur les lieux de travail est conforme aux dispositions de l'article R. 232-1-13.

3. Condition générale de mise en œuvre

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 2. Sans préjudice de l'obligation de signalisation pour ce qui concerne notamment l'évacuation, le sauvetage et les secours, le matériel et l'équipement de lutte contre l'incendie, les substances ou préparations dangereuses ainsi que certains équipements et matériels spécifiques, la mise en œuvre d'une signalisation de sécurité s'impose toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail. Le choix de cette signalisation est déterminé en fonction des principes énoncés aux points 3 et 4 de l'annexe 1.

La signalisation applicable aux trafics, notamment routier, ferroviaire et fluvial, doit, sans préjudice de l'article 9 ci-après, être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics à l'intérieur des lieux de travail.

(Voir l'annexe I en fin du document)

B. Obligations spécifiques issues du code du travail

1. Aménagement des lieux de travail

a. Obligations du chef d'établissement

Code du travail

Portes et portails
automatiques
- Utilisation

Art. R. 232-1-2, alinéa 5. Les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Arrêté du 21 décembre 1993

- Règles de sécurité

Art. 5. Les installations de portes ou portails automatiques et semi-automatiques destinées au passage de véhicules et accessibles au public mises en place sur les lieux de travail avant l'entrée en vigueur des précédents articles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1. La porte, ou le portail, doit rester solidaire de son support ;
2. La porte, ou le portail, doit pour éviter qu'une personne ne puisse rester bloquée :
 - a) Soit n'exercer en tout point du chant du tablier ou des vantaux, dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture, qu'une force inférieure à 15 daN ; dans ce cas, les installations doivent, de plus, satisfaire aux dispositions relatives à l'éclairage du volume de débattement, aux feux clignotants et au marquage au sol définies à l'article 2 ;
 - b) Soit satisfaire à l'ensemble des dispositions de l'article 2.

(Article 2 : Voir plus bas
« Aménagement des lieux
de travail par le maître
d'ouvrage »)

Circulaire du 14 avril 1995

L'alinéa 5 de l'article R. 232-1-2 concerne les portes et portails automatiques et semi-automatiques pour lesquels un certain nombre de dispositions spécifiques, relatives aux installations existantes, sont prévues par l'arrêté du 21 décembre 1993. Cet arrêté distingue, parmi les portes destinées au passage de véhicules, les portes accessibles au public qui doivent être mises en conformité le 1^{er} janvier 1996.

Les portes à effacement vertical destinées au passage de véhicules dont l'ouverture est semi-automatique et dont la fermeture est motorisée, au sens de la norme NF P 25-362 précitée, avec l'organe de commande placé à poste fixe et en vue directe de l'équipement et avec un bouton d'arrêt identifié, ne sont pas soumises aux dispositions de cet arrêté, car elles ne présentent pas les mêmes risques ; toutefois, lorsqu'elles sont accessibles au public, la protection de la zone de fin d'ouverture doit être prévue.

Par « accessibles au public », il faut entendre donnant sur une voie ouverte au public ou sur un espace ouvert au public ou sur des locaux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le chef d'établissement détermine les portes accessibles au public en sachant que les mesures particulières visent la présence potentielle d'un enfant sans surveillance.

Portes et portails en va-et-vient

Code du travail

Art. R. 232-1-2, alinéa 1. Les portes et portails en va-et-vient doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes. Les parties transparentes doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

Circulaire du 14 avril 1995

L'exigence de transparence des portes en va-et-vient est destinée à permettre de percevoir une personne venant en sens inverse et susceptible de pousser la porte.

Le marquage à hauteur de vue des portes transparentes est destinée à permettre de bien percevoir les portes.

Pour les caractéristiques des matériaux transparents de sécurité, on prendra pour référence, pour les produits verriers, le DTU 39 « Miroiterie - Vitrierie », devenu normes homologuées NF P 78-201-1 et P 78-201-2, qui précisent que :

- verres ou glaces trempés ;
- verres ou glaces feuilletés ;
- verres ou glaces armés si la surface est inférieure à 0,50 mètre carré, sont des produits de sécurité pour ce qui concerne les risques liés aux chocs.

La norme NF B 32-500 en précise les caractéristiques.

Code du travail

Voies de circulation

Art. R. 232-1-9. Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Circulaire du 14 avril 1995

Ces dispositions impliquent que, dès que l'importance de la circulation des véhicules le justifie, les circulations des véhicules et des piétons soient distinctes.



Voies de circulation

Zones de danger
comportant des risques
de chute de personnes
ou d'objets

Code du travail

Art. R. 232-1-3. Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones doivent être signalées de manière bien visible ; elles doivent, en outre, être matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

Circulaire du 14 avril 1995

La matérialisation des zones de danger peut prendre différentes formes, notamment :

- dans le cas d'un obstacle ponctuel, signalisation par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches conformes à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (voir ci-dessous) ;
- dans les cas d'une zone dangereuse pendant une durée limitée, signalisation par bandes sangles ou chaînes de mêmes couleurs conformes à l'arrêté précité, limitant les accès à la zone ;
- dans le cas d'une zone permanente, matérialisation par des garde-corps, limitant l'accès à la zone ou l'interdisant au personnel non autorisé.

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 12. À l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles le travailleur a accès dans le cadre de son travail, les obstacles susceptibles de provoquer des chocs ou des chutes de personnes et les endroits dangereux, où notamment peuvent avoir lieu des chutes d'objets, doivent être signalés par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches.

Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.

Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être conformes au point 3 (b) de l'annexe II.

- Bandes de couleur

(Voir annexe II
en fin de document)

Tuyauteries transportant des substances ou préparations dangereuses

Code du travail

Art. R. 232-1-7. Lorsque le contenu transporté par les tuyauteries présente un danger, ces tuyauteries doivent faire l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature du contenu transporté. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités d'application du présent article.

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 11-1. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou préparations dangereuses définies à l'article R. 231-51 du code du travail doivent être munies du pictogramme ou du symbole sur couleur de fond, prévus par l'arrêté du 10 octobre 1983 (1) visant notamment les conditions d'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Le pictogramme ou le symbole peut être remplacé par les panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II, point 3, en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des informations, comme le nom ou la composition de la substance ou préparation dangereuse, et les phrases types de risques dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 10 octobre 1983 (1) cité ci-dessus.

Cette signalisation doit être placée dans les conditions suivantes :

- sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les plus grands dangers, tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive ;
- sous forme rigide, autocollante ou peinte.

Les caractéristiques et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II, point 1, concernant les panneaux de signalisation, s'appliquent à cette signalisation.

Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des normes citées en annexe I, point 5, relatives aux couleurs d'identification des tuyauteries (2).

(Voir annexes I et II en fin du document)

- Définitions des substances et préparations dangereuses

Code du travail

Art. R. 231-51. Au sens de la présente section, on entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Sont considérées comme « dangereuses » au sens de la présente section les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

(1) L'arrêté du 10 octobre 1983 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (voir ci-dessous).

(2) Les normes citées à l'annexe I, point 5, sont les normes NF X 08-100 à NF X 08-107.

- a) Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;
- b) Comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;
- c) Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;
- d) Facilement inflammables : substances et préparations :
 - qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
 - ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;
- e) Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;
- f) Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- g) Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- h) Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques ;
- i) Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;
- j) Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;
- k) Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilité telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets indésirables caractéristiques ;
- l) Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;
- m) Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- n) Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

- o) Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent les modalités et les critères de classement des substances et des préparations dans les catégories mentionnées ci-dessus et déterminent le classement, le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune de ces catégories ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence.

ANNEXE II

Symboles et indications de danger
des substances et des préparations dangereuses



E Explosif



O Comburant



F Facilement
inflammable



F+ Extrêmement
inflammable



T Toxique



T+ Très toxique



C Corrosif



Xn Nocif



Xi Irritant



N Dangereux pour
l'environnement

Transport des matières dangereuses sur les lieux de travail

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 11

2. Le transport, à l'intérieur des lieux de travail, des substances ou préparations dangereuses précitées, doit être signalé par le pictogramme ou le symbole visé au premier alinéa (*), qui peut être complété ou remplacé par la signalisation prescrite pour le transport des matières dangereuses.

Locaux de stockage

(Voir annexe II en fin de document)

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 11

3. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou préparations dangereuses en quantités importantes doivent être signalées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II, point 3, ou être identifiées conformément au premier alinéa du présent article (*), à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet, en tenant compte des dispositions relatives aux dimensions de l'annexe II, point 1.

Les stockages d'un certain nombre de substances ou préparations dangereuses doivent être indiquées par le panneau d'avertissement « danger général ».

Les panneaux ou l'étiquetage visés ci-dessus doivent être placés, selon le cas, près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage.

Code du travail

Matériel de premiers secours

Art. R. 232-1-6. Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R. 232-1-13.

Code du travail

Postes de travail des handicapés

Art. R. 232-1-8, alinéa 2. Leurs postes de travail ainsi que les signaux de sécurité qui les concernent doivent être aménagés si leur handicap l'exige.

(*) Voir plus haut « Tuyauteries transportant des substances ou préparations dangereuses ».

b. Obligations du maître d'ouvrage

Code du travail

Portes et portails
automatiques
- Conception

Art. R. 235-3-9. Les portes et portails automatiques doivent comporter un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture lorsque ce mouvement peut causer un dommage à une personne. Ils doivent pouvoir également être ouverts manuellement, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie.

Un arrêté des ministres chargé du travail, de l'agriculture et de la construction précise, en tant que de besoin, les règles de sécurité auxquelles doivent être conformes les portes et portails automatiques.

Arrêté du 21 décembre 1993

- Règles de sécurité

Art. 2. 1. Les installations nouvelles de portes ou portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail destinées au passage de véhicules doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

(...)

g) Le volume de débattement de la porte ou du portail doit être correctement éclairé ; un niveau d'éclairement de 50 lux mesuré au sol doit être assuré et l'aire de débattement doit faire l'objet d'un marquage au sol ;

h) Tout mouvement de la porte ou du portail doit être signalé par un feu orange clignotant visible de chaque côté ;

i) Ce marquage et cette signalisation lumineuse doivent être conformes à l'arrêté prévu par l'article R. 232-1-13 du code du travail ;

(...)

2. Lorsque ces portes sont accessibles au public, elles doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires suivantes :

(...)

b) Le feu orange clignotant doit se déclencher au moins 2 secondes avant le mouvement de la porte ou du portail.

Art. 3. Sur les lieux de travail, toute nouvelle installation de porte ou portail automatique ou semi-automatique réalisée, selon qu'elle est accessible ou non au public, conformément à l'une des normes citées en annexe du présent arrêté et mise en place conformément aux règles de l'art, est réputée satisfaire aux prescriptions définies à l'article précédent.

Pour toute porte ne répondant pas aux dispositions des normes précitées, le maître d'ouvrage doit joindre au dossier prévu à l'article 8, une note technique justifiant la conformité au présent arrêté.

ANNEXE

II. Les normes visées à l'article 3 sont :

- la norme NF P. 25.362 « Fermetures pour baies libres et portails » ;
- toute autre norme en vigueur dans un autre État membre de la Communauté économique européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française.

Code du travail

Parois transparentes

Art. R. 235-3-7. Les parois transparentes ou translucides doivent être signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être disposées de façon telle que les travailleurs ne puissent être blessés si ces parois volent en éclats.

Code du travail

Voies de circulation

Art. R. 235-3-11, alinéas 2 et 3. Dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation doit être mis en évidence ; à proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les piétons doivent être aménagées, signalées de manière bien visible et dégagées en permanence.

Le marquage des voies de circulation doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail.

Circulaire du 14 avril 1995

D'une manière générale, l'installation de portillon dans un portail destiné aux véhicules est à écarter. Il faut différencier les circulations des véhicules des circulations des piétons chaque fois que possible et dès que l'importance prévisible de la circulation des véhicules le justifie.

Le marquage des voies de circulation conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 (art. 13 ci-dessous) permet de matérialiser les aires de circulation et de définir une distance de sécurité, notamment avec les circulations de piétons, les postes de travail, les équipements et les machines.

Art. R. 235-3-19, alinéa 2. Les articles R. 235-3-10 et R. 235-3-11 s'appliquent également aux voies de circulation principales sur le terrain de l'entreprise, aux voies de circulation utilisées pour la surveillance et l'entretien régulier des installations de l'entreprise ainsi qu'aux quais de chargement extérieurs.

Arrêté du 4 novembre 1993

- Bandes de couleur

Art. 13. Lorsqu'en application des articles R. 235-3-11 ou R. 232-1-9 du code du travail les voies de circulation doivent être clairement identifiées, ces voies doivent être bordées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, compte tenu de la couleur du sol.

L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité et entre les piétons et les véhicules.

Les voies permanentes situées à l'extérieur dans les zones bâties doivent également être marquées, à moins qu'elles ne soient pourvues de barrières ou d'un dallage approprié.

Code du travail

Zones de danger (Art. R. 232-1-3 voir plus haut)

Art. R. 235-3-12. Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones doivent être signalées et matérialisées comme il est dit à l'article R. 232-1-3.

Local de premiers secours

(Art. R. 235-3-21 voir : « Obligation générale du maître d'ouvrage »)

Code du travail

Art. R. 235-3-17, alinéa 3. Le local de premiers secours doit comporter la signalisation conforme aux dispositions de l'article R. 235-3-21.

Arrêté du 27 juin 1994

Accès des lieux de travail aux handicapés

- Parc de stationnement automobile

Art. 5, alinéas 1 et 3. Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un lieu de travail dont l'effectif est égal ou supérieur à vingt personnes doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage par la signalisation appropriée prévue à l'article 8 ci-après.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale de 0,80 mètre, libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile et reliée par un cheminement praticable à l'entrée du lieu de travail. La largeur totale d'un tel emplacement ne doit pas être inférieure à 3,30 mètres. Il doit être signalé conformément à l'article 8 ci-après.

- Cheminements

Art. 8, alinéa 1. Les cheminements spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, lorsqu'ils ne se confondent pas avec les cheminements courants du personnel, ainsi que les installations accessibles (emplacements de parking, cabinets d'aisances, etc.) doivent être signalés par le symbole international d'accessibilité (personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil).

2. Ambiances des lieux de travail

(Obligations du chef d'établissement)

a. Aération, assainissement

Code du travail

Installations de captage

Art. R. 232-5-7, alinéa 6. Un dispositif d'avertissement automatique doit signaler toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

b. Prévention des risques dus au bruit

Code du travail

Port de protecteurs individuels

Art. R. 232-8-3. Protection individuelle :
(...)

IV. Lorsque le port des protecteurs individuels est susceptible d'entraîner un risque d'accident, toutes mesures appropriées, notamment l'emploi de signaux d'avertissement adéquats, doivent être prises.

Art. R. 232-8-5. Information et formation :

(...)

II, alinéa 1. Les lieux ou emplacements de travail où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ou la pression acoustique de crête sont susceptibles de dépasser respectivement les niveaux de 90 dB (A) et 140 dB font l'objet d'une signalisation appropriée.

3. Prévention des incendies et évacuation

a. Obligations du chef d'établissement

Code du travail

Art. R. 232-12-17, alinéa 1 et 2. Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. R. 232-12-17, alinéa 5. Les établissements sont équipés, si cela est jugé nécessaire, de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Art. R. 232-12-17, alinéas 7 et 8. Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 10. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation ou une coloration des emplacements ou des accès aux emplacements dans lesquels ils se trouvent.

La couleur d'identification de ces équipements est rouge.

La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.

Les panneaux prévus à l'annexe II, point 6, doivent être utilisés en fonction des emplacements de ces équipements.

Lorsque ces équipements sont directement visibles, les panneaux ne sont pas obligatoires.

Code du travail

Emploi des matières inflammables

Art. R. 232-12-14, alinéas 1 et 2. Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne doivent jamais contenir aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelle ni aucune surface susceptible d'être portée à plus de 100 °C.

- Interdiction de fumer

Il est également interdit d'y fumer ; cette interdiction doit faire l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Code du travail

... et établissements occupés par plus de 50 personnes

Art. R. 232-12-18. Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables citées à l'article R. 232-12-14 doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

- Systèmes d'alarme sonore

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Circulaire du 14 avril 1995

L'alarme sonore est une nouvelle disposition issue de la directive CEE n° 89-654 du 30 novembre 1989 « Lieux de travail ».

L'arrêté du 4 novembre 1993 (voir ci-dessous) précise comment doit être réalisée cette alarme.

Les systèmes d'alarme sonore conformes aux normes citées à l'annexe IV de l'arrêté précité et installés conformément à la norme NF S 61-932, notamment, pour ce qui concerne la nature des câbles permettant un temps de fonctionnement minimal de cinq minutes, sont réputés satisfaire aux dispositions du présent article.

Une installation d'alarme existante pourra être maintenue en place, sans mise en conformité, notamment, avec les normes citées en référence, si elle est en parfait état de marche et répond aux objectifs de la réglementation, à savoir :

- durée de fonctionnement minimal cinq minutes ;
- audibilité dans tous les points des bâtiments.

(Voir l'annexe IV en fin du document)

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 14. Les systèmes d'alarme sonore exigés à l'article R. 232-12-18 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail.

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R. 232-12-18 du code du travail.

Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation, il doit installer un équipement d'alarme du type 2a ou 2b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

Code du travail

Évacuation et sortie de secours

Art. R. 232-12-7, alinéas 1 et 2. Une signalisation conforme à l'article R. 232-1-13 doit indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention sortie de secours.

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 9. Une signalisation doit baliser les cheminements empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus rapprochée.

Cette signalisation est assurée par des panneaux conformes aux dispositions de l'annexe II, points 1 et 5. Ces panneaux peuvent être opaques ou transparents lumineux et regroupés avec l'éclairage de sécurité.

Les dégagements faisant partie des dégagements réglementaires et qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par des panneaux comportant un panneau additionnel portant la mention « Sortie de secours ».

(Voir l'annexe II en fin du document)

Code du travail

Installations de chauffage

Art. R. 232-12-12, alinéa 2. Les circuits alimentant les installations doivent comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Ce dispositif d'arrêt doit être manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

b. Obligations du maître d'ouvrage

Code du travail

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Art. R. 235-4-16. Les dispositions relatives à la construction, ou l'aménagement des bâtiments des articles R. 232-12-17 à R. 232-12-22 sont applicables (1).

Code du travail

Chauffage des locaux

Art. R. 235-4-9, alinéa 1. Les établissements visés par la présente section doivent satisfaire aux articles R. 232-12-8, R. 232-12-9, R. 232-12-10 et R. 232-12-12 (2).

4. Prévention du risque chimique

Code du travail

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Art. R. 231-54-7. L'accès des locaux de travail dans lesquels la concentration dans l'air de substances ou de préparations dangereuses est susceptible de dépasser les valeurs fixées en application de l'article R. 232-5-5 doit être limité aux personnes dont la fonction l'exige.

Ces locaux doivent en outre être dotés d'une signalisation comportant des panneaux informant d'un éventuel risque et rappelant l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service.

Risque d'émissions accidentelles

Art. R. 231-54-8. 1. Une signalisation de sécurité appropriée doit être mise en place dans les locaux de travail où sont utilisées des substances ou des préparations chimiques dangereuses, afin d'informer les travailleurs de l'existence d'un risque d'émissions accidentelles, dangereuses pour la santé.

Utilisation d'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

Art. R. 231-56-3. III. Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'employeur applique les mesures suivantes :

(...)

- Interdiction de fumer

j) Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

(...)

Zones d'activités où l'exposition au risque peut augmenter

Art. R. 231-56-6. I. Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, le chef d'établissement détermine, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

(1) Voir plus haut les articles R. 232-12-17 et R. 232-12-18.

(2) Voir plus haut l'article R. 232-12-12.

Le chef d'établissement met à disposition des travailleurs concernés un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire et veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste ; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

II. Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au I ci-dessus soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée.

Présence d'agents
cancérogènes, mutagènes
ou toxiques pour la
reproduction dans
les installations

Art. R. 231-56-9. II. En outre, le chef d'établissement est tenu d'informer les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations, et il doit veiller à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.

5. Prévention du risque biologique

Code du travail

Exposition au risque
biologique

Art. R. 231-62-2. 2. Lorsque l'exposition ne peut être évitée, elle doit être réduite en prenant les mesures suivantes :

(...)

c) Signalisation dont les caractéristiques et les modalités seront fixées par un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé ;

(...)

6. Équipements de travail

Code du travail

Utilisation des
équipements de travail

Art. R. 233-19, alinéa 5. Depuis l'emplacement des organes de mise en marche, l'opérateur doit être capable de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses. Si cela est impossible, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Le travailleur exposé doit avoir le temps et les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou éventuellement par l'arrêt de l'équipement de travail.

Art. R. 233-20, alinéa 1. Un équipement de travail doit porter les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs. Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte doivent être choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.

Appareils
de levage

Art. R. 233-32-1. Les appareils servant au levage de charges doivent porter une indication visible de la ou des charges maximales d'utilisation et, le cas échéant, une plaque de charge donnant la charge nominale pour chaque configuration de l'appareil.

Les accessoires de levage doivent être marqués de façon à permettre d'identifier les caractéristiques essentielles à une utilisation sûre.

Si l'équipement de travail n'est pas destiné au levage de personnes et s'il existe une possibilité de confusion, une signalisation appropriée doit être apposée de manière visible.

Code du travail

Art. R. 233-84, alinéa 1. Les règles techniques applicables aux machines neuves ou considérées comme neuves visées au 1^o de l'article R. 233-83, aux accessoires de levage, aux composants d'accessoires de levage, aux chaînes, câbles et sangles de levage à la longueur neufs ou considérés comme neufs respectivement visés aux 3^o, 4^o, et 5^o dudit article et aux composants de sécurité neufs ou considérés comme neufs visés à l'article R. 233-83-2, sont définies par l'annexe I figurant à la fin du présent livre.

ANNEXE I

Définissant les règles techniques de conception et de construction prévues par l'article R. 233-84

1. Règles générales applicables aux machines neuves ou considérées comme neuves visées au 1^o de l'article R. 233-83.

(...)

1.7.1. Dispositifs d'alerte

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils doivent pouvoir être compris sans ambiguïté et être facilement perçus.

La permanence de l'efficacité de ces dispositifs d'alerte doit pouvoir être vérifiée par l'opérateur.

Lorsque la sécurité et la santé des personnes exposées peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine doit être équipée pour donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat en cas de dysfonctionnement.

1.7.2. Avertissement sur les risques résiduels.

Lorsque des risques continuent à exister malgré toutes les dispositions intégrées à la machine elle-même ou lorsqu'il s'agit de risques potentiels non évidents, des avertissements doivent être prévus.

Ces avertissements doivent utiliser des pictogrammes compréhensibles par tous ou être rédigés en français et accompagnés, sur demande, des langues comprises par les opérateurs.

(...)

3. Règles techniques de prévention des risques liés à la mobilité des machines.

(...)

3.6.1. Signalisation - avertissement

Les machines doivent comporter des moyens de signalisation ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage, la maintenance chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la santé des personnes exposées. Ces moyens de signalisation et plaques d'instructions doivent être choisis, conçus, réalisés de façon à être clairement perçus et durables.

- Machines à conducteur porté

Sans préjudice de la réglementation applicable à la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent être munies des équipements suivants :

 - un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes exposées ;
 - un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues, tel que feux de stop, feux de recul et gyrophares.

- Machines commandées à distance

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normales exposent des personnes aux risques de choc et d'écrasement doivent être munies de moyens appropriés pour signaler leurs évolutions ou de moyens pour protéger les personnes exposées contre ces risques. Il doit en être de même pour les machines dont l'utilisation implique une répétition systématique d'avance et de recul sur un même axe et dont le conducteur ne voit pas directement en arrière.

- Mise hors service involontaire

La mise hors service involontaire de tous les dispositifs d'avertissement et de signalisation doit être empêchée par construction. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement, leur défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur.

- Machines dont les évolutions présentent un risque particulier

Pour les machines dont les évolutions ou celles de leur outil présentent un risque particulier, une inscription sur la machine, rappelant l'interdiction d'approcher vers la machine pendant le travail, doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes appelées à être situées à proximité.

- Travaux souterrains

5. Règles techniques applicables aux machines neuves ou considérées comme neuves destinées à être utilisées dans des travaux souterrains.

(...)

5.8. Signalisation - avertissement

Les règles techniques prévues par le deuxième tiret du deuxième alinéa du paragraphe 3.6.1 de la présente annexe ne sont pas applicables aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains dépourvues d'énergie électrique.

- Cabines de peinture

Art. R. 233-144, alinéa 2. Les installations de ventilation des cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler et de signaler, de façon visuelle et sonore, une insuffisance de ventilation. Ce signal visuel et sonore doit pouvoir être perçu par un opérateur travaillant dans la cabine, et de l'extérieur de la cabine.

7. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Code du travail

Mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération

- Zones de danger
- Voies de circulation

Art. R. 237-6, alinéas 1 et 2. Il est procédé préalablement à l'exécution de l'opération à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures.

Au cours de cette inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour leur personnel et indique les voies de circulation que pourront emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Sont également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux et installations définis à l'article R. 237-16.

Art. R. 237-11, alinéas 1 et 2. Le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du présent chapitre.

Il doit notamment préciser les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser ; il doit expliquer l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

C. Obligations résultant d'autres textes

1. Protection contre les courants électriques

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié

Identification des installations électriques

Art. 6. I. Lorsque le schéma d'une installation ne ressort pas clairement de la disposition de ses parties, les circuits et les matériels électriques qui la composent doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés en vue d'éviter les accidents dus à des méprises.

En particulier, lorsque dans un établissement coexistent des installations soumises à des tensions de nature ou de domaine différents, on doit pouvoir les distinguer par simple examen, et, si besoin est, grâce à une marque très apparente, facile à identifier et durable.

Identification des conducteurs de protection

II. Les conducteurs de protection doivent être nettement différenciés des autres conducteurs.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par arrêté.

Arrêté du 15 décembre 1988

Art. 1^{er}. Les conducteurs isolés, utilisés comme conducteurs de protection, doivent être repérés par la double coloration vert et jaune.

Tout conducteur portant la coloration ainsi définie doit être exclusivement utilisé comme conducteur de protection ou conducteur PEN.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables aux installations existantes qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de modification, sous réserve :

- que le conducteur de protection, dont l'isolant est d'une autre couleur, soit repéré par enrubannage vert et jaune à tout endroit où l'enveloppe de ce conducteur est apparente et à proximité de chaque connexion ;
- que n'apparaisse aucune coloration vert et jaune sur un conducteur utilisé comme conducteur actif.

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié

Canalisations enterrées

Art. 19. III. Dans le cas de canalisations enterrées, les conducteurs isolés doivent être protégés contre les dégradations résultant du tassement des terres, du contact avec les corps durs, du choc des outils métalliques à main en cas de fouille et, s'il y a lieu, de l'action chimique des couches de terres traversées.

Ces canalisations doivent être convenablement écartées de tout autre canalisation enterrée, électrique ou non. Elles doivent être pourvues de marques d'identification, notamment aux extrémités, et leur parcours dans le sol doit être matériellement repéré aux entrées dans les bâtiments ainsi qu'aux changements de direction.

Toute canalisation ou couche de canalisations doit être signalée par un dispositif avertisseur inaltérable placé au minimum à 10 centimètres au-dessus d'elle. Lorsque des canalisations ou couches de canalisations sont enterrées à des profondeurs espacées de plus de 10 centimètres, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chaque canalisation ou couche de canalisations (*).

(...)

Locaux et emplacements de travail à risques particuliers de choc électrique

Art. 24. L'accès à ces locaux ou emplacements de travail n'est autorisé qu'aux personnes averties des risques électriques appelées à y travailler, les travaux devant être effectués en respectant les prescriptions de l'article 48.

L'autorisation doit être donnée par le chef de l'établissement. Cette autorisation peut être individuelle ou collective.

Art. 26. Ces locaux ou emplacements de travail doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Des pancartes affichées sur les portes ou dans les passages qui permettent d'y accéder doivent signaler l'existence de parties actives non protégées et interdire l'entrée ou l'accès à toute personne non autorisée conformément aux dispositions de l'article 24 ;

(...)

(*) La couleur rouge caractérise les canalisations électriques (circulaire du 6 février 1989).

Installations électriques réalisées suivant le schéma IT (neutre isolé ou neutre relié à la terre par une impédance limitant le courant de défaut)

Art. 34, alinéa 3. Un contrôleur permanent d'isolement doit signaler l'apparition d'un premier défaut à la masse ou à la terre d'une partie active quelconque, neutre compris, de l'installation.

Surveillance des installations

Art. 47. III. La surveillance concerne notamment :

(...)

f) La signalisation des défauts d'isolement par le contrôleur permanent d'isolement.

(...)

Arrêté du 13 décembre 1988

Laboratoires, plates-formes d'essais et ateliers pilote

Art. 2. La délimitation prévue à l'article 23 du décret susvisé doit être effectuée pour chaque emplacement de travail ou d'essais. Lorsque les tensions mises en jeu sur des parties actives accessibles sont des domaines BTB, HTA ou HTB, cette délimitation doit être réalisée par tous moyens adéquats tels que cloisons, écrans, barrières fixes ou mobiles, dont les caractéristiques mécaniques doivent être en rapport avec les contraintes mécaniques auxquelles ils sont normalement exposés ; l'emplacement délimité doit être signalé par des dispositifs d'avertissement graphique sur chaque face externe accessible ; l'affichage de pancartes prévu au 1° de l'article 26 du décret susvisé doit être complété par des lampes de couleur rouge allumées préalablement à la mise sous tension, restant allumées pendant toute la durée de l'essai et disposées à chaque passage d'accès à l'emplacement, de façon à être parfaitement visibles.

Art. 6. III. Des dispositifs lumineux doivent signaler en permanence la présence et l'absence de la tension sur chacun des points d'alimentation. À cet effet :

1° Pour les tensions des domaines BTA et BTB, à proximité de chaque point d'alimentation doit être prévu un voyant lumineux. En outre, lorsque le point d'alimentation comporte des parties actives ne présentant pas par elles-mêmes le degré minimal de protection IP 2X ou IP XXB, la double signalisation de la présence et de l'absence de tension doit être mise en œuvre.

2° Pour les tensions des domaines HTA et HTB, doit être prévu un dispositif lumineux pulsé, visible de l'ensemble de l'emplacement de travail, complété par un dispositif sonore qui doit prévenir de l'imminence de la mise sous tension.

Arrêté du 8 décembre 1988

Mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles

Art 4. I. Dans les installations des domaines BTB, HTA et HTB et sans préjudice de l'application des dispositions du II ci-dessous, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- Installation des domaines BTB, HTA et HTB

1. L'interdiction de faire cesser la protection visée au IV de l'article 2 doit être rappelée par des pancartes sur tous les obstacles, qu'ils soient ou non déplaçables ou démontables sans l'aide d'outil.

2. Les obstacles démontables ou déplaçables seulement à l'aide d'outil doivent être constitués de panneaux ou parties d'enveloppe portant le symbole normalisé de danger électrique ;

(...)

2. Protection contre les dangers des rayonnements ionisants

a. Mesures générales de protection

Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié

Mesures d'ordre technique concernant la zone contrôlée et la zone surveillée

Art. 23. I. Tout employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants définit autour de cette source :

a) Si cela est nécessaire, une zone dite contrôlée dont l'accès est réglementé pour des raisons de protection contre les rayonnements. Cette zone doit s'étendre à tous les lieux où l'exposition des travailleurs est susceptible, dans les conditions normales de travail, de dépasser trois dixièmes de l'une des limites annuelles d'exposition fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent décret.

b) Une zone surveillée dans laquelle l'exposition des travailleurs est susceptible, dans les conditions normales de travail, de dépasser un dixième de l'une des limites annuelles d'exposition. Lorsqu'il existe une zone contrôlée, la zone surveillée lui est contiguë.

À l'intérieur de ces zones, les sources doivent être signalées.

II. La zone contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation et d'une signalisation appropriée ; dans le cas des installations à poste mobile ou sur les chantiers, cette délimitation et cette signalisation peuvent être réalisées sous la responsabilité de l'employeur par la personne compétente mentionnée à l'article 17 ci-dessus ou par ses suppléants ; à l'intérieur d'une zone contrôlée, lorsque le risque d'exposition dépasse certains seuils, des zones spécialement réglementées ou interdites d'accès peuvent être délimitées ou signalées de façon distincte.

III. La définition de la zone contrôlée doit être effectuée par l'employeur avant l'utilisation de la source et après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ; après toute modification apportée aux modalités d'utilisation de la source, à l'équipement ou au blindage, l'employeur doit s'assurer que la zone contrôlée est toujours convenablement délimitée et, le cas échéant, apporter les modifications nécessaires.

Art. 24. II. À l'intérieur de la zone contrôlée, les risques d'exposition externe ou interne doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée et les moyens mis en œuvre pour assurer la protection des travailleurs doivent être tels que l'exposition ne puisse atteindre les limites fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent décret. Les travailleurs, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doivent pouvoir bénéficier d'une évaluation individuelle de l'exposition dès qu'ils opèrent en zone contrôlée.

Générateurs électriques de rayons X

Art. 44, alinéa 4. Une signalisation permanente doit avertir du fonctionnement du générateur et interdire l'accès du local par la mise en place d'un dispositif qui ne peut être franchi par inadvertance.

Art. 45. En cas d'utilisation de générateurs à poste mobile, une notice de service élaborée dans les mêmes conditions que le règlement intérieur par l'employeur fixe les mesures de sécurité qui doivent être prises pour satisfaire aux conditions prescrites à l'article 24 ci-dessus.

Cette consigne doit notamment prescrire l'éloignement des objets superflus situés au voisinage du générateur de rayons X et de l'objet à examiner, prévoir la matérialisation et la signalisation de la zone où le personnel étranger à l'opération ne doit pas avoir accès.

Sources scellées

Art. 51. III. La présence de substances radioactives dans l'enceinte ou dans le coffret ainsi que dans les récipients ou appareils de stockage doit être signalée.

Art. 52. III. Une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants ; pendant la durée de l'exposition l'accès du local ou du chantier doit être interdit par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance ; en cas d'utilisation d'appareils mobiles, la zone où le personnel étranger à l'opération ne peut avoir accès doit être matérialisée.

Art. 53. Les jauges d'épaisseur, de densité, de niveau, les humidimètres, les éliminateurs d'électricité statique et les appareils analogues utilisant des sources scellées doivent être équipées d'un dispositif d'occultation totale du faisceau de rayonnement ionisant ; ce dispositif doit pouvoir être manœuvré sans risque pour l'opérateur et permettre toute intervention à proximité de la source.

Un signal indique la position du dispositif ; il doit être vérifié au moins une fois par an et après toute intervention sur l'appareil.

Sources non scellées

Art. 54. I. Les sources non scellées doivent être stockées dans des récipients appropriés et entreposés dans une enceinte spéciale, fermant à clé, isolée des lieux de travail à séjour permanent et dont l'accès doit être réglé par l'employeur ; la présence des substances radioactives dans cette enceinte et dans les récipients de stockage doit être signalée.

Ne doivent être prélevées sur les stocks que les quantités de substances radioactives indispensables à l'exécution des travaux envisagés.

b. Mesures de protection dans les installations nucléaires de base

Dispositions générales

Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié

Art. 8. § I. Le chef d'établissement prend toutes dispositions en vue d'assurer une organisation satisfaisante du travail et la prévention des accidents notamment par :

(...)

b) La mise en œuvre des moyens nécessaires aux contrôles d'ambiance et des moyens associés de signalisation et d'alarme en vue d'assurer le respect des limites d'exposition professionnelle ;

(...)

Mesures d'organisation concernant les zones contrôlées surveillées

Art. 15. I. Le chef d'établissement est tenu, si cela est nécessaire, de définir :

a) Une ou plusieurs zones contrôlées dont l'accès est réglementé pour des raisons de protection contre les rayonnements ; ces zones englobent les parties d'établissement dans lesquelles l'exposition des travailleurs est susceptible, dans les conditions normales de travail, de dépasser les trois dixièmes de l'une des limites annuelles d'exposition fixées aux articles 6, 7 et 8 du décret du 2 octobre 1986 susvisé ;

b) Une ou plusieurs zones surveillées dans lesquelles l'exposition des travailleurs est susceptible, dans les conditions normales de travail, de dépasser un dixième de l'une des limites annuelles d'exposition fixées aux articles 6, 7 et 8 du décret du 2 octobre 1986 susvisé.

À l'intérieur de ces zones, les sources individualisées de rayonnements ionisants doivent être signalées.

La définition de la zone contrôlée, qui est soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, doit être effectuée par le chef d'établissement avant la mise en service de l'installation.

II. La zone contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation et d'une signalisation appropriées.

Le chef d'établissement doit s'assurer que la zone contrôlée est toujours convenablement délimitée, notamment après toute modification apportée à l'installation, tout changement de son mode d'utilisation et tout incident ou accident.

Art. 16, alinéa 1. I. À l'intérieur des zones contrôlées et surveillées, les risques d'exposition externe ou interne doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée et les moyens mis en œuvre pour assurer la protection des travailleurs doivent être tels que l'exposition ne puisse atteindre les limites fixées aux articles 6, 7 et 8 du décret du 2 octobre 1986 susvisé.

Art. 17, alinéas 1 et 2. À l'intérieur de chaque zone contrôlée, lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsque l'exposition est susceptible de dépasser certains seuils, le chef d'établissement prend toutes dispositions pour que soient délimitées des zones spécialement réglementées ou interdites.

Ces zones doivent faire l'objet d'une signalisation distincte.

Art. 18. La délimitation et la signalisation des zones spécialement réglementées ou interdites prévues à l'article précédent doivent être conformes aux règles fixées par arrêté pris dans les conditions fixées à l'article 50 ci-après.

Arrêté du 7 juillet 1977 pris en application de l'article 18 du décret n° 75-306 du 8 avril 1975

Art. 5, alinéa 1. La signalisation des zones spécialement réglementées ou interdites est établie à partir du schéma de base normalisé (trisecteur conforme à la norme M 60-101) de couleur identique à celle de la zone considérée. Les panneaux de signalisation sur lesquels figure ce schéma de base peuvent comporter, si nécessaire, des signes ou inscriptions supplémentaires.

Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié

Art. 21, alinéa 1. Le chef d'établissement est tenu de faire procéder dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après aux contrôles des dispositifs de protection liés aux installations, des dispositifs de détection des rayonnements, de signalisation et d'alarme utilisés et aux contrôles d'ambiance.

Art. 22. Les contrôles mentionnés à l'article précédent doivent être effectués :

- a) Lors des essais mentionnés à l'article 7, paragraphe I a ;
- b) Avant la mise en service de l'installation ;
- c) Après toute modification apportée aux modalités d'utilisation de l'installation ou aux équipements de protection, de nature à modifier les risques d'irradiation ou de contamination ;
- d) De façon périodique avec une fréquence fixée par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 50 ci-après, compte tenu de la nature des installations et de leurs modalités d'utilisation ;
- e) Après toute anomalie constatée sur l'installation en ce qui concerne la protection des travailleurs.

- Signalisation des zones spécialement réglementées ou interdites

Contrôle des dispositifs de signalisation et d'alarme

- Mise en demeure par l'inspecteur du travail

Art. 24. L'inspecteur du travail peut, à tout moment, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder à un contrôle partiel ou complet de ses dispositifs de détection des rayonnements ionisants, de signalisation et d'alarme ou à un contrôle d'ambiance par le service central de protection contre les rayonnements ionisants ou par un organisme désigné par le service central de protection contre les rayonnements ionisants et figurants sur une liste d'organismes agréés par arrêté des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture ; les résultats de ces contrôles sont portés par le chef d'établissement sur le registre prévu à l'article L. 620-4 du code du travail.

Les résultats des contrôles prévus aux articles 22 et 23 ci-dessus doivent être tenus, par le chef d'établissement, à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail, du service central de protection contre les rayonnements ionisants, et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Stockage des substances radioactives

Art. 35, alinéa 2. La présence des substances radioactives dans les enceintes et dans les conteneurs de stockage doit être signalée de façon apparente.

Transport des matières radioactives

Art. 36, alinéa 1. Les engins de manutention et de transport de matières radioactives, à l'intérieur des chantiers et établissements, doivent être convenablement aménagés, signalés et contrôlés.

3. Travaux du bâtiment et des travaux publics

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié

Protection collective contre les chutes de personnes

Art. 6, alinéa 1. Lorsque certaines parties d'une construction ne sont pas livrables au service de chantier et que leur accès présente des dangers pour les personnes, ces parties doivent être notamment délimitées et visiblement signalées ; en outre leur accès doit être interdit par des dispositifs matériels.

Circulation des véhicules

Art. 20, alinéa 1. Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport similaires, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées doivent être aménagées.

Fouilles en tranchée

Art. 66, alinéa 1. Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

Art. 66, alinéa 4. Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour le personnel doivent cependant être nettement délimitées et visiblement signalées.

Travaux souterrains

Art. 95. Indépendamment des mesures de protection prescrites par l'article 7 du présent décret, les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° doivent être convenablement signalés la nuit.

Les ouvertures ou dénivellations existant dans le sol d'une galerie, les passages resserrés, les abaissements de voûte ainsi que tous obstacles pouvant présenter un danger ou une gêne pour la circulation des travailleurs, des véhicules ou des convois doivent être convenablement signalés par des moyens appropriés (tels que la pose de feux de position ou de dispositifs réfléchissants d'une efficacité équivalente). À défaut d'un éclairage suffisant des dispositifs avertisseurs doivent être prévus (tels que chaînettes et fils pendants, balais souples, dont le contact permet de signaler aux travailleurs la présence d'un obstacle).

À défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail doivent être signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois doivent être munis d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge - ou d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente - à l'arrière.

Sauf dans les galeries pourvues d'un éclairage fixe suffisant, les véhicules doivent être munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt du véhicule ou du convoi.

Travaux sur les toitures

Art. 161. Les antennes de radio ou de télévision, les haubans ainsi que les obstacles de toute nature pouvant exister sur les parties de toiture sur lesquelles les travailleurs sont appelés à circuler doivent être signalés, pendant la durée des travaux, par des dispositifs visibles.

Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques - À l'extérieur des locaux et du domaine basse tension A (TBA)

Art. 175, alinéa 7. (...) Dans le cas de travaux exécutés au voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique du domaine basse tension A (BTA) au sens de l'article 171 du présent décret, et dans ce cas seulement, le chef d'établissement peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux. Il doit alors :

1. N'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective.
2. Signaler de façon visible la mise hors tension.
3. Se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant en position d'ouverture les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants.
4. Ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Le travailleur indépendant peut poursuivre la procédure prévue à l'alinéa précédent, sous réserve de respecter les prescriptions des 2^o, 3^o et 4^o du même alinéa.

- À l'extérieur ou à l'intérieur des locaux et du domaine basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB)

Art. 177, alinéas 4 et 5. Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), au sens de l'article 171 du présent décret, la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation doit être réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail doit être délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très-visible (telle que pancartes, barrières, rubans). La consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les conditions dans lesquelles cette délimitation doit être effectuée. Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines

Art. 178, alinéa 1. Lorsque les travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peinture ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. (...)

Utilisation d'engins
au voisinage de ligne,
installation ou canalisation
électrique

Art. 179. Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins doivent, dans toute la mesure du possible, être choisis de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances fixées par les articles 172 et 173 du présent décret.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne, prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises.

Travaux à l'intérieur de
locaux ne comportant que
des lignes ou installations
électriques du domaine
basse tension A (BTA)

Art. 184. En cas de mise hors tension de la ligne ou de l'installation [de classe basse tension], le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit demander à l'exploitant ou à l'usager de la ligne ou de l'installation de procéder à cette mise hors tension ou obtenir de lui l'autorisation de l'effectuer lui-même.

Le chef d'établissement doit alors :

1. N'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective.
2. Signaler de façon visible la mise hors tension.
3. Se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants.
4. Ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Le travailleur indépendant doit alors respecter les prescriptions des 2°, 3° et 4° de l'alinéa précédent.

Soudage à l'arc

Art. 225. Lorsque des travaux de soudage à l'arc sont effectués sur un chantier, des écrans doivent masquer les arcs aux personnes autres que les soudeurs ou leurs aides, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers du rayonnement ultraviolet. À défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses doivent être délimitées et convenablement signalées.

Risques de noyade

Art. 226. Les chefs d'établissement dont le personnel effectue des travaux exposant à des risques de noyade sont tenus de prendre, indépendamment des mesures de sécurité prescrites par les articles ci-dessus, les mesures particulières de protection énoncées ci-après :

1. Les travailleurs exposés doivent être munis de plastrons de sauvetage.
2. Un signal d'alarme doit être prévu.

(...)

4. Emploi des explosifs

a. Travaux du bâtiment, travaux publics et travaux agricoles

Décret n° 87-231 du 27 mars 1987

Transport des produits explosifs

Art. 9, alinéa 1. Quelles que soient les circonstances, les explosifs et cordons détonants, d'une part, les détonateurs et relais de détonation, d'autre part, ne peuvent être transportés que dans des récipients distincts portant à l'extérieur un signe permettant d'identifier leur contenu et séparés de telle sorte que l'explosion de détonateurs ne se transmette pas aux explosifs. Ils doivent être transportés dans des conditions assurant leur protection contre tout choc ou chute accidentelle et contre les risques dus à l'électricité statique.

Mise en œuvre des produits explosifs

Art. 18, alinéa 1. Avant le tir, le boute-feu doit :

(...)

6. Faire annoncer le tir par un signal sonore.

b. Établissements pyrotechniques

Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979

Conditions d'isolement

Art. 12. L'enceinte pyrotechnique est limitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre est matérialisé par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

Issues et dégagements

Art. 19, alinéa 1. Les issues et dégagements prévus à l'article R. 233-23 (*) du code du travail doivent être bien signalés.

Circulation des personnes

Art. 26, alinéa 1. Les voies destinées à la circulation des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent être convenablement signalées et balisées. Elles doivent être éclairées si elles sont utilisées de nuit pour l'exploitation normale de l'établissement.

Incendie

Art. 39. Sans préjudice des dispositions des articles R. 233-14 à R. 233-41 (**) du code du travail, les mesures de lutte contre l'incendie suivantes doivent être prises dans l'enceinte pyrotechnique :

(...)

c) Des dispositifs de détection automatique d'incendie commandant un système d'alarme à fonctionnement instantané doivent être installés dans les locaux où fonctionnent sans surveillance permanente des appareils susceptibles de provoquer des incendies tels que des étuves ou séchoirs.

(...)

Engins de manutention

Art. 69. Afin d'éviter toute confusion entre les divers modèles d'engins de manutention utilisés dans l'enceinte pyrotechnique, ceux-ci doivent être signalés d'une manière durable et parfaitement visible, suivant le ou les secteurs où ils sont autorisés à circuler.

(*) L'article R. 233-23 est devenu l'article R. 232-12-2 du code du travail.

(**) Les articles R. 233-14 à R. 233-41 sont devenus les articles R. 232-12-14 à R. 232-12-22 du code du travail.

Art. 71, alinéa 2. À l'intérieur d'un dépôt, un panneau indique sur chaque cellule la nature et les qualités maximales des matières ou objets conservés.

5. Appareils de levage

Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié

Ce décret a été abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998. Ses dispositions techniques demeurent néanmoins applicables jusqu'au 5 décembre 2002.

Art. 13, alinéas 1, 2, 3. Les chemins de roulement, situés au-dessus du sol et accessibles pendant que les appareils sont en service, doivent ménager un espace libre d'au moins cinquante centimètres entre les pièces les plus saillantes des appareils et les parois des bâtiments ou entre les pièces les plus saillantes de deux appareils se déplaçant au même niveau.

Des dispositifs matériels doivent assurer l'inaccessibilité des chemins de roulement situés au-dessus du sol et ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées aussi longtemps que les appareils se trouvent en service.

Toutefois, dans les installations existant à la date de publication du présent décret où cette disposition ne pourrait être appliquée sans d'importantes transformations, il sera prévu tous les dix mètres au maximum soit des refuges, soit des boutons très visibles permettant de provoquer l'arrêt de la translation des appareils et d'actionner un signal sonore.

Art. 25, alinéa 2. Il est interdit de transporter habituellement des charges au-dessus des personnes. Chaque conducteur d'appareil devra disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fera fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superpositions de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Art. 27. Si plusieurs appareils fonctionnent ou circulent dans des plans différents, les uns au-dessus des autres, une priorité de manœuvre devra être instituée et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges par les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions s'appliquent également lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un et l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux devront aviser les pontonniers et amarreurs du passage de l'appareil ayant la priorité.

6. Risque mécanique : tonneaux tournants dans les tanneries et les mégisseries

Arrêté du 3 avril 1981

Art. 9, alinéa 1. *Arrêt d'urgence et remise en marche*

Des dispositifs d'arrêt d'urgence, dûment signalés, doivent être disposés de façon accessible de telle sorte que tout travailleur puisse immédiatement provoquer l'arrêt de la machine.

7. Prévention du risque chimique

a. Gaz destinés aux opérations de fumigation

Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié

Lieux où s'effectuent les fumigations

Art. 6, alinéa 1. Les fumigations doivent s'effectuer dans des lieux balisés par la pose de pancartes indiquant la présence de gaz toxiques.

b. Amiante

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié

Fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante
Confinement et retrait de l'amiante

Art. 10. Les travailleurs doivent être informés par le chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

Le chef d'établissement doit prendre toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pénétrer dans la zone affectée.

(...)

Confinement et retrait de l'amiante

Art. 25. Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Art. 30. Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

(...)

8. Travaux en milieu hyperbare

Décret n° 90-277 du 26 mars 1990 modifié

Art. 16. Appareils à pression

(...)

II. Les dates d'épreuve hydraulique doivent être portées de façon apparente ; les codes de couleurs normalisés doivent être utilisés pour les récipients de stockage ou les canalisations.

III. La couleur des marques portées sur les récipients de stockage et les canalisations ainsi que les marques de conformité des raccords utilisés pour les circuits de distribution de gaz sont définies par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la mer.

9. Prévention du risque d'incendie

a. Interdiction de fumer

Décret n° 92-478 du 29 mai 1992

Art. 1^{er}, alinéa 1. L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 susvisée s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail.

Art. 6. Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux visés à l'article 1^{er}, du présent décret, et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

b. Aménagement, entretien et réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés

Arrêté du 21 septembre 1982

Art. 2, alinéa 3. Les zones dangereuses et les locaux dangereux doivent être signalés et balisés par des éléments visibles et durables. Leur accès doit être réglementé.

Art. 31. Cas des navires et bateaux ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés et dont les citernes sont maintenues sous atmosphère inerte :

(...)

2. Signalisation, consignes de protection

Les compartiments inertes ou susceptibles d'être envahis par le gaz doivent être signalés par des panneaux interdisant leur accès.

(...)

Zones et locaux
dangereux

Compartiments inertes

c. Extraction de matières grasses par un solvant inflammable

Arrêté du 25 juillet 1974 modifié

Dispositif d'alerte

Art. 12. Toutes mesures doivent être prises pour que les vapeurs de solvant inflammable pouvant accidentellement s'échapper des séchoirs par la sortie des tourteaux ne puissent être entraînées dans l'atelier de réception de ceux-ci par les transporteurs ou autres moyens d'évacuation.

Un dispositif d'alerte doit permettre au personnel de cet atelier de signaler tout incident de marche au personnel de l'atelier d'extraction.

Interdiction de fumer

Art. 23, alinéa 1. Afin d'éviter dans les ateliers à danger d'explosion la production de flammes ou d'étincelles, les mesures suivantes doivent être prises :

a) Fixer des panneaux portant la mention très apparente « Interdiction de fumer » sur la porte ou à l'entrée des ateliers et lieux intéressés.

(...)

10. Stockage de produits

a. Accumulateurs de matières

Arrêté du 24 mai 1958

Accès interdit sans autorisation

Art. 2. a) Il devra être interdit à toute personne de pénétrer sans autorisation à l'intérieur des accumulateurs de matières.

Cette interdiction devra être rappelée par une signalisation visible apposée sur les accumulateurs.

Les accumulateurs devront être équipés de façon telle qu'aucune personne non autorisée ne puisse sans effraction enfreindre cette interdiction.

b. Chambres froides ou climatisées

Arrêté du 30 septembre 1957

Fermeture accidentelle

Art. 3. Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 m³ doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement enfermée à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Voyant lumineux au voisinage des portes

Art. 4. Toute installation neuve de chambre froide ou climatisée, d'une capacité utile supérieure à 10 m³, doit comporter, à l'extérieur et au voisinage immédiat de chacune des portes, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

11. Appareils de chauffage

a. Maturation, mûrissage ou déverdissement de fruits et légumes par chauffage au gaz

Arrêté du 27 juin 1963

Voyant lumineux équipant les portes des chambres

Art. 5, alinéa 4. Au voisinage immédiat de la porte d'une chambre et à l'extérieur de cette dernière doit être monté un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Interdiction de fumer

Art. 7. Il doit être interdit à toute personne de fumer non seulement à l'intérieur des chambres, mais également dans tout local communiquant directement avec elles.

Cette interdiction doit être inscrite en gros caractères sur des panneaux parfaitement lisibles.

b. Fours à combustible liquide ou gazeux

Arrêté du 3 novembre 1977

Art. 2, alinéa 1. *Dispositifs de sectionnement*

Chaque four ou ensemble de chambres de combustion doit être équipé d'une vanne manuelle de sectionnement ou d'un dispositif équivalent, disposée en un endroit accessible à tout moment et visiblement signalée permettant de l'isoler de manière efficace de l'alimentation principale en combustible.

5. *Commentaires concernant l'article 4 (canalisations)*

(...)

5.2. Comme de nombreuses installations complexes utilisent simultanément plusieurs fluides (gaz, fuel, air comprimé, vapeur, etc.), il est recommandé d'identifier les canalisations, conformément au code de couleurs conventionnelles de la norme AFNOR X 08-100.

(...)

7. *Commentaires concernant l'article 6 (sécurité d'exploitation)*

(...)

7.5. Alarmes

Dès qu'il y a des contrôles automatiques, il est recommandé de leur adjoindre un système d'alarmes sonores et optiques combinées.

L'alarme sonore, qui peut être unique, avertit l'opérateur d'une anomalie de fonctionnement, les alarmes optiques spécialisées permettant de la localiser.

L'alarme sonore devrait pouvoir être arrêtée au moment de l'intervention, tandis que l'alarme optique spécialisée devrait persister jusqu'à la suppression de l'anomalie qu'elle a signalée.

(...)

12. Transport de matériel ou de personnel

a. Utilisation de plans inclinés

Arrêté du 26 juin 1968 modifié

Art. 10, alinéa 1. Véhicules

Les véhicules doivent comporter, tant à l'avant qu'à l'arrière, un dispositif réfléchissant de signalisation.

Art. 41, alinéa 1. Dispositif d'homme mort

Un dispositif d'homme mort, précédé d'un signal sonore, doit couper le courant et arrêter l'installation lorsque le ou les véhicules arrivent à 30 m au minimum des points terminus.

Art. 64. Établissement et approbation des consignes

Les consignes doivent être rédigées conformément aux dispositions prévues à l'article 25, sauf en ce qui concerne l'interdiction du transport du personnel autorisé par le présent titre. Elles doivent, en outre, reprendre les dispositions prévues aux articles 47 à 62 du présent texte et préciser la conduite à tenir par les personnes transportées.

Commentaires techniques sur l'article 64

Établissement et approbation des consignes.

Il est rappelé qu'au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de halte.

b. Téléphériques de service susceptibles de transporter des personnes

Arrêté du 25 juin 1985

Art. 5. Postes de commande et de conduite

On convient d'appeler « poste de conduite locale » le poste de commande situé dans la station motrice et « poste de conduite à distance » tout poste de conduite situé dans le (ou les) véhicule(s) et éventuellement dans la (ou les) station(s) autres que la station motrice.

(...)

2. Poste de conduite à distance

Lorsque ce dispositif existe, l'installation doit respecter les mesures de sécurité minimales suivantes :

(...)

d) La marche de l'installation en conduite à distance est obligatoirement subordonnée au fonctionnement correct du dispositif d'alerte ;

(...)

f) Dans le cas de la conduite depuis le (ou les) véhicule(s), un pupitre doit regrouper les instruments suivants :

- instruments de conduite : montée, accélération, arrêt normal, descente, ralentissement, arrêt d'urgence, réarmement des sécurités ;
- visualisation des données : tachymètre gradué en m/s, anémomètre indiquant la vitesse du vent en m/s, indicateur de position, voyants de sécurité cabine ;
- communications : téléphone utilisant le circuit de commande à distance ;
- alerte : un dispositif comportant un circuit indépendant de celui de la conduite à distance.

(...)

Commentaires sur l'article 5

Point d : ce dispositif d'alerte est indépendant du dispositif de conduite et possède une source d'énergie autonome. Il est destiné à attirer l'attention du personnel d'astreinte.

Art. 6. Homme mort

Un dispositif dit « d'homme mort » précédé d'un signal sonore doit faire en sorte que le (ou les) véhicule(s) soit (ou soient) effectivement arrêté(s) avant de faire jouer les fins de course des points extrêmes.

Art. 22, alinéas 8 et 9. Cabines

Les parois extérieures des faces amont et aval des véhicules sont munies de surfaces réfléchissantes (catadioptrés) signalant leur approche des stations et peintes d'une couleur jaune phosphorescente se détachant nettement de l'environnement.

Les véhicules utilisés pour le transport simultané du personnel et du matériel sont soumis aux prescriptions du présent article.

Art. 43. Contrôle journalier

Tous les appareils de sécurité : interrupteurs de fin de course, freins, relais de survitesse, dispositifs « d'homme mort », indicateur de position, etc. doivent faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement avant le premier voyage de chaque journée ou avant chaque remise en service après un arrêt prolongé ou après tout incident de fonctionnement.

c. Déplacement du personnel dans les véhicules et appareils agricoles forestiers et divers dans les départements d'Outre-Mer

Arrêté du 7 juillet 1976

Art. 7. De nuit, l'arrière de ces véhicules et des véhicules à traction animale doit être muni, sur toute leur largeur, d'une bande de couleur blanche de 20 cm de hauteur, visible quels que soient les conditions climatiques et les itinéraires empruntés, même s'il s'agit d'un dispositif amovible.

13. Voies ferrés d'établissement

Décret n° 92-352 du 1^{er} avril 1992

Stationnement

Art. 6. Tout véhicule stationnant sur une voie à proximité d'un point de croisement ou de raccordement doit être protégé par des signaux si l'intervalle libre entre les saillies extrêmes de ce véhicule et celles de matériel roulant circulant sur l'autre voie est inférieur à 70 centimètres.

Visibilité des appareils formant saillie au sol

Art. 9. Les tiges des aiguilles, les fils de signaux et tous autres appareils formant saillie sur le sol doivent être protégés par une enveloppe rigide ou peints de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles.

Circulation

Art. 10. Toute machine ou toute rame de wagons circulant la nuit doit porter à l'avant un dispositif lumineux.

Toutefois, pour les opérations de triage ou de mise en place des wagons, cette disposition peut ne pas être respectée sur les voies autres que les voies de circulation dès lors que, dans des conditions normales de visibilité, l'éclairage ambiant respecte les niveaux d'éclairage prescrits par l'article R. 232-7-2 du code du travail et que les zones d'ombres sont éliminées.

Art. 11. Un signal d'arrêt ou de ralentissement doit être placé en avant de toutes les parties de voies sur lesquelles la circulation du matériel roulant est interdite ou n'est autorisée qu'à une allure réduite.

Travaux effectués sur les voies

Art. 16. Lorsque des travaux doivent être effectués sur les voies ou dans leur voisinage immédiat, la sécurité du personnel affecté à ces tâches doit être assurée soit par la consignation de la ou des voies concernées, soit par la mise en place d'une séparation matérielle entre les zones de travail et de circulation.

En cas d'impossibilité, des dispositions destinées à alerter le personnel de l'approche de véhicule doivent être prises, telles que la désignation d'un annonceur ou la mise en place d'un dispositif d'annonce automatique sûr.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les caractéristiques auxquelles répond ce dispositif.

Tri des wagons

Art. 18. Le tri des wagons par manœuvres au lancer ou sur des faisceaux spécialisés doit être réalisé dans les conditions suivantes :

1. Le personnel participant aux opérations de tri doit être averti au début de la mise en mouvement des véhicules, notamment par des dispositifs sonores ou lumineux qui, en cas de fonctionnement défectueux, lui signalent leur défaillance ;

(...)

14. Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau

Arrêté du 28 septembre 1971 modifié

Délimitation des zones dangereuses

Art. 6. Dans le cas d'engins utilisés en bordure du rivage, les voies ou pistes de circulation créées par l'entreprise ou l'établissement pour les besoins de l'exploitation doivent être constamment maintenues en bon état. Des mesures doivent être prises pour s'opposer ou remédier à l'affaissement des terres et pour éviter la dérive accidentelle des engins d'exploitation, de chargement ou de transport.

Des clôtures doivent être posées à la limite de la zone dangereuse. En cas d'impossibilité, cette zone doit être délimitée par des piquets, pancartes ou tout autre moyen de signalisation approprié.

Alerte sonore

Art. 16. Chaque drague ou chantier doit disposer d'un avertisseur sonore d'alerte.

15. Exploitation et production de films cinématographiques

Arrêté du 9 juin 1971 modifié

Art. 11. *Tableaux de distribution*

Sur les tableaux de distribution, la mise sous tension de chacun des circuits d'alimentation et d'utilisation doit être signalée par l'allumage automatique d'un voyant lumineux de couleur blanche.

Art. 13. *Éclairage de sécurité*

L'éclairage de sécurité installé sur les plateaux doit être constitué de matériaux et d'appareils résistant au feu ou disposés de telle manière que le fonctionnement de l'installation ne soit pas affecté par le feu avant qu'un délai de cinq minutes au moins ne soit écoulé depuis le retentissement du signal sonore d'évacuation immédiate.

Cet éclairage doit entrer en fonction automatiquement et immédiatement en cas de défaillance des moyens d'éclairage normaux.

Art. 14. *Signal d'évacuation*

Un dispositif sonore d'alarme doit être installé dans l'établissement.

Le signal émis en cas de danger doit pouvoir être perçu par tous les travailleurs en quelque point du lieu de travail qu'ils se trouvent.

Il a pour objet d'avertir l'ensemble du personnel d'avoir à quitter immédiatement son poste de travail et à gagner, par les voies les plus sûres, l'extérieur de l'établissement ou, en cas d'impossibilité, un endroit où l'exposition au danger sera assez faible pour permettre l'attente des secours.

Art. 32. *Travaux intérieurs réels*

Lorsque les prises de vues doivent être effectuées dans les locaux dont la construction et l'aménagement n'ont pas été prévus à cet effet, l'employeur doit, au préalable, s'assurer que lesdits locaux offrent aux travailleurs des

conditions de sécurité suffisantes et correspondant à l'usage qui doit en être fait.

Dans le cas contraire, il doit prendre des mesures appropriées, et notamment :

(...)

c) Faire placer des repères le long des itinéraires d'évacuation.

(...)

16. Atmosphères explosives

Directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999

(directive en cours de transposition en droit français)

Signal optique
ou sonore

Annexe 2. § 2.6. Les travailleurs doivent, au besoin, être alertés par des signaux optiques et/ou acoustiques, et être évacués avant que les conditions d'une explosion ne soient réunies.

Panneau
d'avertissement

Annexe 3.

Caractéristiques intrinsèques :

- forme triangulaire,
- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).



17. Entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques

Arrêté du 7 septembre 1999

Inscription
sur la porte du local

Art. 8. Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer.

IV. MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION

A. Consultation du CHSCT

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 4. Le chef d'établissement détermine, après consultation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la signalisation relative à la sécurité ou à la santé qui doit être installée ou utilisée en fonction des risques.

B. Information et formation des travailleurs

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 5. Les travailleurs sont informés de manière appropriée sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte.

Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs d'une formation adéquate, comportant, en tant que de besoin, des instructions précises concernant la signalisation de sécurité ou de santé qui portent, notamment, sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

V. MODALITÉS TECHNIQUES

A. Nombre et emplacements des moyens ou dispositifs de signalisation

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 3. Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir.

B. Signal lumineux ou sonore

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 6. Un signal lumineux ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée ou une mise en garde (exemple : signal d'évacuation, signal d'appel, signal de danger) ; sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige.

Les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation.

Les caractéristiques des signaux lumineux et acoustiques sont définies dans les annexes III et IV.

(Voir les annexes à la fin du document)

C. Alimentation de secours des signalisations fonctionnant avec une source d'énergie

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 7. Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie.

D. Mesures de remplacement quand les travailleurs ont des capacités auditives ou visuelles limitées

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 8. Au cas où des travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures adéquates supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.

E. Maintenance et vérification des dispositifs de signalisation et des alimentations de secours

Code du travail

Art. R. 232-1-12, alinéa 1. Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Arrêté du 4 novembre 1993

Art. 15. Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques ou de fonctionnement, et notamment les signaux lumineux et les signaux acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, au moins chaque semestre. La vérification des alimentations de secours doit être pratiquée au moins une fois par an.

VI. SANCTIONS

A. Mise en demeure par l'inspecteur du travail

1. Hygiène, aménagement des lieux de travail et prévention des incendies

Code du travail

Art. R. 232-14. Les prescriptions du présent chapitre donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 231-4. Le délai minimum d'exécution est fixé uniformément à huit jours.

Art. L. 231-4. Lorsque cette procédure est prévue, les inspecteurs et les contrôleurs du travail, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements mentionnés aux articles L. 231-2 et L. 233-5-1 (1).

Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1 (2), lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce.

La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-4 (3). Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application des articles L. 231-2 et L. 233-5-1 (1).

2. Prévention des risques dus au bruit

Code du travail

Art. R. 232-8-7. Mises en demeure :

(Art. R. 232-8-3 et R. 232-8-5, voir plus haut « Prévention des risques dus au bruit »)

II. Les prescriptions des articles R. 232-8 à R. 232-8-6 donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 231-4. Nonobstant les dispositions de l'article R. 232-14, le délai d'exécution est fixé à quinze jours pour l'article R. 232-8-3 et à un mois pour les autres articles de la présente sous-section.

(1) Art. L. 231-2 : vise notamment :

- les mesures générales de protection et de salubrité ;
- les mesures particulières relatives à certaines professions ou certains modes de travaux ;
- les modalités de l'évaluation des risques.

Art. L. 233-5-1 : utilisation des équipements de travail.

(2) Art. L. 263-1 : voir ci-dessous Pénalités.

(3) Art. L. 611-14 : mise en demeure remise en main propre contre décharge ou bien lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. L. 620-4 : registre sur lequel sont portées les mises en demeure.

B. Pénalités

Code du travail

Art. L. 263-2. Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres 1^{er}, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5, L. 233-5-1, II, L. 233-5-3 et L. 233-7 dudit livre et des *règlements d'administration publique* pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 15 000 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles L. 611-10 et L. 611-13.

Conformément à l'article L. 132-3 du Code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

Art. L. 263-3. En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-4, L. 232-1, L. 232-2, L. 233-1 à L. 233-6, L. 235-2 et L. 235-8 et des règlements prévus pour leur exécution, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois.

Art. L. 263-4. En cas de récidive, les infractions aux dispositions auxquelles se réfère l'article L. 263-2 sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.

En cas de récidive constatée par le procès-verbal dressé conformément aux articles L. 611-10 et L. 611-13, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements.

Le jugement est susceptible d'appel, la cour statue d'urgence.

Art. L. 263-6. En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 263-2 et L. 263-4, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant.

Il peut, en cas de récidive, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1993

ANNEXE I

Prescriptions générales relatives à la signalisation de sécurité et de santé

1. Terminologie

Signal d'interdiction : signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger.

Signal d'avertissement : signal qui avertit d'un risque ou d'un danger.

Signal d'obligation : signal qui prescrit un comportement déterminé.

Signal de sauvetage ou de secours : signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage.

Signal d'indication : signal qui fournit d'autres indications que celles énumérées aux points précédents.

Panneau : signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleur et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée.

Panneau additionnel : panneau utilisé conjointement avec un panneau et qui fournit des indications complémentaires.

Couleur de sécurité : couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée.

Symbole ou pictogramme : image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse.

Signal lumineux : signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière à apparaître, par lui-même, comme une surface lumineuse.

Signal acoustique : signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif ad hoc, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique.

2. Modes de signalisation

La signalisation est :

- soit permanente : panneaux, couleur, étiquetage ;
- soit occasionnelle : signal lumineux, signal acoustique.

3. Interchangeabilité et complémentarité

La signalisation peut être interchangeable ou complémentaire.

Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible :

- entre une couleur de sécurité ou un panneau ;
- entre un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent être utilisés conjointement, à savoir : un signal lumineux et un signal acoustique.

4. Efficacité d'une signalisation

L'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par :

a) La présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité, ce qui implique notamment :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

b) Une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation.

5. Signification des couleurs de sécurité

COULEUR	SIGNIFICATION ou but	INDICATIONS et précisions
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger-alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence. Évacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune ou jaune-orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution. Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique. - Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour à la normale

Les normes visées à l'article 11 relative aux couleurs d'identification sont les normes NF X 08-100 à NF X 08-107 (*).

(*) Les normes de couleurs citées visent :

- les tuyauteries : NF X 08-100 (identification des couleurs) et NF X 08-101 (tableau des pigments de base utilisés) ;
- l'identification des fluides dans les robinetteries de laboratoire : NF X 08-102 ;
- le repérage des fluides circulant dans les tuyauteries : NF X 08-104 (usines sidérurgiques) et NF X 08-105 (usines chimiques) ;
- l'identification des gaz des bouteilles : NF X 08-106 (usage industriel) et NF X 08-107 (usage médical). Ces normes ont été remplacées par la norme NF EN 1089-3, homologuée en mai 1997.

ANNEXE II

Panneaux de signalisation

1. Prescriptions minimales générales concernant les panneaux de signalisation

La forme et les couleurs des panneaux sont définies aux points 2 à 6 ci-après, en fonction de leur objet spécifique (panneaux d'interdiction, d'avertissement, d'obligation, de sauvetage ou de secours, signalisation du matériel ou de l'équipement de lutte contre l'incendie).

Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible sans détails inutiles à la compréhension.

Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises aux points 2 à 6 à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.

Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.

En cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel doivent être, selon le cas, utilisés.

Un panneau doit être enlevé lorsque la situation le justifiant disparaît.

Les panneaux conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre État membre de la Communauté économique européenne et justifiant d'une équivalence avec la norme française sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe.

2. Panneaux d'interdiction

Caractéristiques :

- forme ronde ;
- pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite à 45° par rapport à l'horizontale), rouge (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :



Défense de fumer



Flamme nue interdite et
défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre
avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux
personnes non autorisées



Interdit aux véhicules
de maintenance



Ne pas toucher

3. Panneaux d'avertissement et signalisation de risque ou de danger

a) Panneaux d'avertissement

Caractéristiques :

- forme triangulaire ;
- pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :



Matières inflammables
ou haute température (1)



Matières explosives
risque d'explosion



Matières toxiques



Matières corrosives

(1) En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température.



**Matériaux radioactifs
radiations ionisantes**



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général



Rayonnement laser



Matériaux combustibles



Radiations non ionisantes



**Champ magnétique
important**



Trébuchements



Chute avec dénivelation



Risque biologique



Basses températures



**Matériaux nocifs
ou irritants (*)**

(*) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière.

b) Signalisation de risque ou de danger :

Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées d'environ 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.

Exemple :



4. Panneaux d'obligation

Caractéristiques :

- forme ronde ;
- pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Passeage obligatoire pour piétons



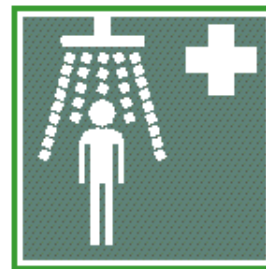
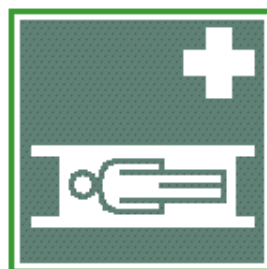
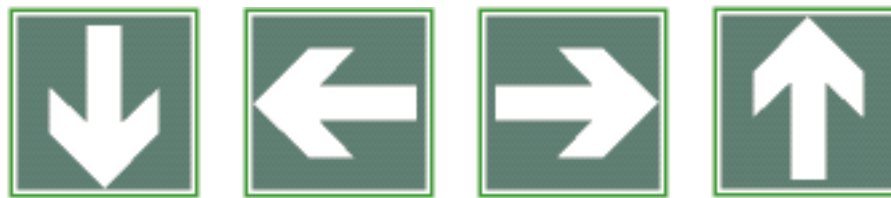
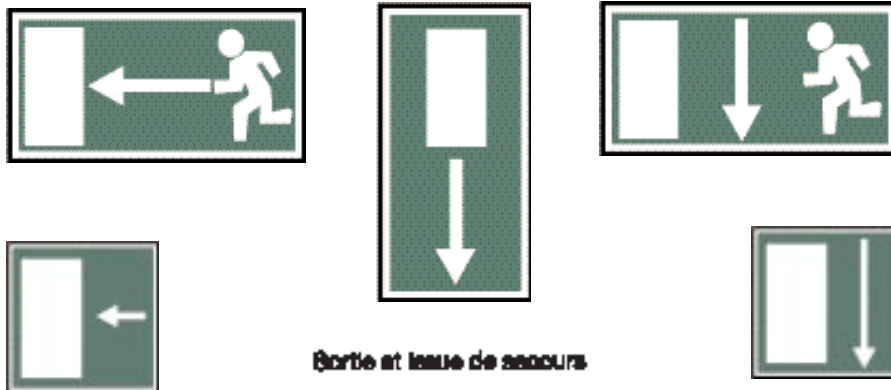
Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau additionnel)

5. Panneaux de sauvetage et de secours

Caractéristiques :

- forme rectangulaire ou carrée ;
- pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :



6. Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie

Caractéristiques :

- forme rectangulaire ou carrée ;
- pictogramme blanc sur fond rouge (la couleur rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser :



Lance à incendie



Échelle



Extincteur



Téléphone pour la lutte contre l'incendie



Direction à suivre
(signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessus)

ANNEXE III

Signaux lumineux

1. Caractéristiques d'un signal lumineux

La lumière émise par un signal doit provoquer un contraste lumineux approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues, sans entraîner d'éblouissement par son excès, ou par une mauvaise visibilité par son insuffisance.

La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé.

La couleur uniforme doit être conforme au tableau de signification des couleurs qui figure à l'annexe I, point 5, du présent arrêté.

Lorsque le signal comporte un pictogramme, celui-ci doit être, par analogie, conforme à l'annexe II.

2. Règles d'utilisation des signaux lumineux

Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer, par rapport au signal continu, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière à assurer une bonne perception du message, et à éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.

Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être identique.

Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire.

ANNEXE IV

Signaux acoustiques

1. Caractéristiques d'un signal acoustique

Un signal acoustique doit :

- Avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux ;
- Être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupes d'impulsions et être bien distinct, d'une part d'un autre signal acoustique, et d'autre part des bruits ambiants.

Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquence variable et à fréquence stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

L'émission sonore d'un signal d'évacuation doit être continue.

2. Équipements d'alarme

Les types des équipements d'alarme sont définis par la norme NF S 61-936 et ceux des blocs autonomes d'alarme par la norme NF C 48-150.

Un équipement d'alarme comporte l'ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence.

Un équipement d'alarme de type 4 peut être constitué de tout dispositif autonome de diffusion sonore tel que cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore de type Sa associé à un interrupteur.

Un équipement d'alarme de type 3 comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- un ou plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore de type Ma ;
- un dispositif de mise à l'état d'arrêt.

Un équipement d'alarme de type 2 doit être installé si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation.

Le type 2a permet de gérer une ou plusieurs zones de diffusion et comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- une unité de gestion d'alarme ;
- des diffuseurs sonores ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Le type 2b ne peut gérer qu'une seule zone de diffusion et comporte :

- des déclencheurs manuels ;
- un bloc autonome d'alarme sonore de type Pr ;
- un ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Un équipement d'alarme de type 2 peut être éventuellement complété par un tableau répétiteur.

Les matériels constitutifs des équipements d'alarme, ainsi que leurs principes de fonctionnement, doivent être conformes aux normes NF S 61-936 et NF C 48-150 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre État membre de la Communauté économique européenne justifiant d'une équivalence avec les normes françaises.

Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité immédiate de chaque sortie. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1,50 mètre au-dessus du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, au sens de la norme précitée, doivent être placés à une hauteur minimale de 2,10 mètres.

Pour les systèmes d'alarme de type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES CITÉS

ABRÉVIATIONS : JO = Journal officiel de la République française, édition lois et décrets
NC = Numéro complémentaire du Journal officiel
Rectif. = Rectificatif
JOCE = Journal officiel des Communautés européennes

- **Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié** par les décrets n° 50-1121 du 9 septembre 1950, n° 62-1028 du 18 août 1962, n° 89-78 du 7 février 1989, n° 93-41 du 11 janvier 1993, n° 95-608 du 6 mai 1995 et n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (JO 26 août 1947, Rectif. JO 5 septembre 1947, JO 14 septembre 1950, JO 30 août 1962, JO 9 février 1989, JO 13 janvier 1993, JO 7 mai 1995, JO 3 décembre 1998).
Mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge
- **Arrêté du 24 mai 1956** (JO 5 juin 1956)
Prévention des accidents provoqués par les accumulateurs de matières
- **Arrêté du 30 septembre 1957** (JO 18 septembre 1957)
Mesures de sécurité applicables aux chambres froides ou climatisées
- **Arrêté du 27 juin 1963** (JO 13 juillet 1963)
Mesures particulières de sécurité applicables dans les entreprises de maturation, mûrissage ou déverdisage de fruits et légumes par chauffage au gaz à flamme nue
- **Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié** par les décrets n° 81-989 du 30 octobre 1981, n° 93-41 du 11 janvier 1993, n° 95-608 du 6 mai 1995 et n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (JO 20 janvier 1965, Rectif. JO 4 février 1965, JO 5 novembre 1981, JO 13 janvier 1993, JO 7 mai 1995, JO 3 décembre 1998)
Mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles
- **Arrêté du 26 juin 1968 modifié** par arrêté du 25 mars 1976 (JO 18 juillet 1968, JO 14 avril 1976)
Mesures particulières de sécurité à mettre en œuvre par les établissements utilisant des plans inclinés
- **Arrêté du 9 juin 1971 modifié** par arrêté du 21 septembre 1982 (JO 4 juillet 1971, Rectif. JO 13 août 1971, JO NC 7 octobre 1982)
Mesures de prévention à prendre dans l'exploitation de la production de films cinématographiques
- **Arrêté du 28 septembre 1971 modifié** par arrêté du 30 juillet 1974 (JO 17 octobre 1971, JO 11 août 1974)
Mesures de prévention contre le risque de noyade lors des travaux d'extraction par déroctage ou dragage
- **Arrêté du 25 juillet 1974 modifié** par arrêtés du 24 août 1976 et du 25 mars 1977 (JO 13 août 1974, JO NC 18 septembre 1976, JO 15 avril 1977)
Mesures de sécurité dans les huileries procédant à l'extraction par l'essence
- **Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié** par les décrets n° 88-662 du 6 mai 1988, n° 97-137 du 13 février 1997 et n° 98-1185 du 24 décembre 1998

(*JO* 30 avril 1975, Rectif. *JO* 16 juillet 1975, *JO* 8 mai 1988, Rectif. *JO* 30 juillet 1988, *JO* 15 février 1997, *JO* 26 décembre 1998)

Protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base

- **Arrêté du 7 juillet 1976** (*JO* 29 juillet 1976)
Mesures de prévention à mettre en œuvre dans les départements d'outre-mer lors du déplacement du personnel des établissements dans les véhicules et appareils agricoles, forestiers et divers
- **Arrêté du 7 juillet 1977** (*JO NC* 14 août 1977)
Pris en application de l'article 18 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, fixant pour ces installations les seuils et les modalités de signalisation des zones spécialement réglementées ou interdites à l'intérieur de chaque zone contrôlée
- **Arrêté du 3 novembre 1977** (*JO NC* 6 décembre 1977)
Utilisation des fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux
- **Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979** (*JO* 2 octobre 1979)
Protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques
- **Arrêté du 3 avril 1981** (*JO NC* 8 mai 1981)
Tonneaux tournants dans les tanneries et les mégisseries
- **Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié** par décrets n° 84-1029 du 23 novembre 1984, n° 95-680 du 9 mai 1995 et n° 2001-232 du 12 mars 2001 (*JO* 30 mai 1982, *JO* 24 novembre 1984, *JO* 11 mai 1995, Rectif. *JO* 21 juin 1997, *JO* 17 mars 2001)
Hygiène et sécurité du travail, et prévention médicale dans la fonction publique
- **Arrêté du 21 septembre 1982** (*JO NC* 22 octobre 1982)
Travaux d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés
- **Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié** par décrets n° 85-1230 du 23 novembre 1985, n° 88-544 du 6 mai 1988 et n° 2000-542 du 16 juin 2000 (*JO* 18 juin 1985, *JO* 24 novembre 1985, *JO* 7 mai 1988, *JO* 20 juin 2000)
Hygiène et sécurité du travail, et médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- **Arrêté du 25 juin 1985** (*JO* 2 août 1985)
Téléphériques susceptibles de transporter des personnes
- **Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié** par les décrets n° 88-662 du 6 mai 1988, n° 91-963 du 19 septembre 1991, n° 94-604 du 19 juillet 1994, n° 95-608 du 6 mai 1995, n° 98-1186 du 24 décembre 1998 et n° 2001-532 du 20 juin 2001 (*JO* 12 octobre 1986, *JO* 1^{er} novembre 1988, *JO* 21 septembre 1991, *JO* 21 juillet 1994, *JO* 7 mai 1995, *JO* 26 décembre 1998, *JO* 22 juin 2001)
Protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

- **Décret n° 87-231 du 27 mars 1987** (*JO* 3 avril 1987)
Emplois des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles
- **Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié** par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 (*JO* 27 avril 1988, *JO* 7 mai 1995)
Travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation
- **Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié** par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 (*JO* 24 novembre 1988, *JO* 7 mai 1995)
Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- **Arrêté du 8 décembre 1988** (*JO* 30 décembre 1988)
Mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles dans les locaux et emplacements de travail autres que ceux à risques particuliers de chocs électriques
- **Arrêté du 13 décembre 1988** (*JO* 30 décembre 1988)
Dispositions particulières applicables à certains laboratoires et plates-formes d'essais et ateliers pilotes
- **Arrêté du 15 décembre 1988** (*JO* 30 décembre 1988)
Modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre les contacts indirects
- **Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 modifié** par les décrets n° 95-608 du 6 mai 1995 et n° 96-364 du 30 avril 1996 (*JO* 29 mars 1990, *JO* 7 mai 1995, *JO* 2 mai 1996)
Protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare
- **Décret n° 92-352 du 1^{er} avril 1992** (*JO* 2 avril 1992)
Sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées
- **Décret n° 92-478 du 29 mai 1992** (*JO* 30 mai 1992)
Conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- **Arrêté du 4 novembre 1993** (*JO* 17 décembre 1993)
Signalisation de sécurité et de santé au travail
- **Arrêté du 21 décembre 1993** (*JO* 13 janvier 1994)
Portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail
- **Arrêté du 20 avril 1994 modifié** par arrêtés du 7 janvier 1997, du 8 juin 1998, du 28 août 1998, du 8 octobre 1999, du 27 juin 2000 et du 30 juin 2001 (*JO* 8 mai 1994, *JO* 6 avril 1997, Rectif. *JO* 12 avril 1997, *JO* 3 juillet 1998, *JO* 10 septembre 1998, *JO* 16 octobre 1999, Rectif. *JO* 20 novembre 1999, *JO* 25 juillet 2000, *JO* 31 juillet 2001)
Déclaration, classification, emballage et étiquetage des substances
- **Arrêté du 27 juin 1994** (*JO* 16 juillet 1994)
Dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail
- **Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995** (BO Travail, emploi et formation professionnelle, n° 10, 5 juin 1995)
Lieux de travail

- **Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié** par décrets n° 96-1132 du 24 décembre 1996, n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et n° 2001-840 du 13 septembre 2001 (*JO* 8 février 1996, *JO* 26 décembre 1996, *JO* 28 décembre 1997, *JO* 18 septembre 2001)
Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- **Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998** (*JO* 3 décembre 1998)
Mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail
- **Arrêté du 7 septembre 1999** (*JO* 3 octobre 1999)
Modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- **Directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999** (*JOCE* n° L 23, 28 janvier 2000, Rectif. *JOCE* n° L 134, 7 juin 2000)
Prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives

ADRESSES UTILES

ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR)
11, avenue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS-LA-PLAINE CEDEX
Tél. 01 41 62 80 00

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix
75727 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 58 78 78

INDEX

Mots clés	pages	Mots clés	pages
Accumulateur de matières	44	Incendie	24 à 27, 40, 43, 44, 53, 59, 63
Aération	23	Information	51
Agent cancérigène	19, 27, 28, 59	Inspection du travail	37, 54
Agent mutagène	19, 27, 28, 59	Installation électrique	31 à 33, 38, 39, 60
Agent toxique pour la reproduction	19, 27, 28, 59	Installation nucléaire de base	35 à 37, 60
Alarme sonore	25, 26, 52, 57, 64, 65	Interdiction de fumer	25, 27, 43, 44, 59
Alimentation de secours	53	Laboratoire d'essai	32, 33
Aménagement des lieux de travail	13 à 23, 54	Ligne électrique	38, 39
Amiante	42	Machine	voir Équipement de travail
Appareil de levage	28 à 30, 41	Maître d'ouvrage	12, 21 à 23, 27
Atmosphère explosive	50	Matière explosive	40, 41, 59
Bâtiment (travaux du)	37 à 40	Matière radioactive	37, 60
Bruit	9, 23, 24, 54	Maturation des fruits et légumes	45
Cabine de peinture	30	Navire	43
Canalisation électrique	32, 38, 39	Norme	57
Chambre froide	44, 60	Noyade	39
Chariot automoteur	30, 39, 59, 60	Panneau de signalisation	58 à 63
Chauffage	26, 45	Parc de stationnement	23
CHSCT	51	Paroi transparente	22
Chute de personnes ou d'objets	15, 37, 60, 61	Pénalités	55
Circulation	voir Voie de circulation	Plan incliné	46
Couleur de sécurité	57	Porte, portail	13, 14, 21
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	50	Premiers secours	20, 23, 62
Dragage	49	Produit chimique	voir Substance et préparation dangereuse
Électricité	voir Installation électrique	Protecteur individuel	23, 53, 61
Engin de manutention	40 voir aussi Chariot de manutention - Transport	Rayonnements ionisants	34 à 37, 60
Entreprise extérieure	31	Risque biologique	28, 60
Entretien des dispositifs de signalisation	53	Risque chimique	27, 28, 42, 59, 60
Équipement de travail	28 à 30, 41	Sanctions	55, 56
Établissement pyrotechnique	40, 41	Signal lumineux, sonore	56, 57, 64, 65
Explosif	40, 41, 60	Solvant inflammable	44
Évacuation	26, 40, 50, 62	Soudage à l'arc	39
Film (exploitation et production)	49, 50	Source scellée, non scellée	35, 60
Fouille en tranchée	37	Stockage	20, 25, 37, 44
Formation	51	Substance et préparation dangereuse	16 à 20, 27, 28, 59, 60
Four	45	Téléphérique	46, 47
Gaz de fumigation	42	Toiture	38
Générateur électrique de rayons X	34	Tonneau tournant	41
Handicapé	20, 23	Transport	20, 40, 46, 47
Hygiène	54, 59	Travaux souterrains	30, 37, 38
Hyperbares (travaux)	43	Tuyauterie	16
		Vérification des dispositifs de signalisation	53
		Voie de circulation	14, 22, 31, 37, 40, 59, 60
		Voie ferrée	48
		Zone de danger	15, 22, 31, 43, 49, 61



COMPOGRAVURE
IMPRESSION, RELIURE
IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
JUILLET 2002
DÉPÔT LÉGAL 2002 N° 5480

IMPRIMÉ EN FRANCE

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) est une association déclarée sans but lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901), constituée sous l'égide de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il est placé sous la tutelle des pouvoirs publics et le contrôle financier de l'État. Son conseil d'administration est composé en nombre égal de représentants du Mouvement des entreprises de France et des organisations syndicales de salariés.

L'INRS apporte son concours aux services ministériels, à la Caisse nationale de l'assurance maladie, aux Caisses régionales d'assurance maladie, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux entreprises, enfin à toute personne, employeur ou salarié, qui s'intéresse à la prévention. L'INRS recueille, élabore et diffuse toute documentation intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : brochures, dépliant, affiches, films, renseignements bibliographiques... Il forme des techniciens de la prévention et procède en son centre de recherche de Nancy aux études permettant d'améliorer les conditions de sécurité et l'hygiène de travail.

Les publications de l'INRS sont distribuées par les Caisses régionales d'assurance maladie. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale de votre circonscription, dont vous trouverez l'adresse en fin de brochure.

LES CAISSES RÉGIONALES D'ASSURANCE MALADIE

Les Caisses régionales d'assurance maladie disposent, pour diminuer les risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Par les contacts fréquents que ces derniers ont avec les entreprises, ils sont à même non seulement de déceler les risques professionnels particuliers à chacune d'elles, mais également de préconiser les mesures préventives les mieux adaptées aux différents postes dangereux et d'apporter, par leurs conseils, par la diffusion de la documentation éditée par l'Institut national de recherche et de sécurité, une aide particulièrement efficace à l'action des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

POUR COMMANDER LES FILMS (EN PRÊT), LES BROCHURES ET LES AFFICHES DE L'INRS, ADRESSEZ-VOUS AU SERVICE PRÉVENTION DE VOTRE CRAM OU CGSS

SERVICES PRÉVENTION DES CRAM

ALSACE-MOSELLE
(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
BP 392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 488
68020 Colmar cedex
tél. 03 89 21 62 20
fax 03 89 21 62 21

AQUITAINE
(24 Dordogne, 33 Gironde, 40 Landes, 47 Lot-et-Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallière
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 00
fax 05 56 39 55 93

AUVERGNE
(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire, 63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63000 Clermont-Ferrand
tél. 04 73 42 70 22
fax 04 73 42 70 15

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ
(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura, 58 Nièvre, 70 Haute-Saône, 71 Saône-et-Loire, 89 Yonne, 90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 22
fax 03 80 70 51 73

BRETAGNE
(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère, 35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48

CENTRE
(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre, 37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 70 00
fax 02 38 79 70 30

CENTRE-OUEST
(16 Charente, 17 Charente-Maritime, 19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres, 86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64

ÎLE-DE-FRANCE
(75 Seine, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines, 91 Essonne, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis, 94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84

LANGUEDOC-ROUSSILLON
(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault, 48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56

MIDI-PYRÉNÉES
(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne, 32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées, 81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 05 62 14 29 30
fax 05 62 14 26 92

NORD-EST
(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne, 52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle, 55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70

NORD-PICARDIE
(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise, 62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 63 40

NORMANDIE
(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche, 61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 21
fax 02 35 03 58 29

PAYS DE LA LOIRE
(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire, 53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne, BP 93405,
44034 Nantes cedex 1
tél. 02 51 72 84 00
fax 02 51 82 31 62

RHÔNE-ALPES
(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09

SUD-EST
(04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud, 2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 79 01

SERVICES PRÉVENTION DES CGSS

GUADELOUPE
Immeuble CGRR
Rue Paul-Lacavé
97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00
fax 05 90 21 46 13

GUYANE
Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban, BP 7015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04
fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION
4 boulevard Doret
97405 Saint-Denis cedex
tél. 02 62 90 47 00
fax 02 62 90 47 01

MARTINIQUE
Quartier Place-d'Armes
97232 Le Lamentin, BP 576
97207 Fort-de-France cedex
tél. 05 96 66 50 79
fax 05 96 51 54 00